


<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 12 mars 2025 Par convocation en date du 7/03/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 12 mars 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 23</p> <p>PRESENTS : 20</p> <p>VOTANTS : 21</p> <p>POUR : 21 CONTRE : ABSTENTION : 0</p> <p>Délibération n° 8 /2025</p>	<p>Etaient présents : Mireille CEZIAN, Julien DI FRENZA, Philippe REVOL, Michel ROUX, François DI FORTI, Claude MANGILLI, David LIOT, Valérie PETEX, Elise LANDREAU, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, Philippe ORSET-BLANC, Francesca NOLOT, Francis MARTINEZ, Emmanuelle OLTRA, Cécile GILET, Pilar GINET, Virginie DUPOUX, Brice MAUCLERE</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE</p> <p>Absents : Laure ANDREOLETY, Djamel BOULACEL</p> <p>Francesca NOLOT a été désignée secrétaire de séance</p>
<p>ARTIFICIALISATION DES SOLS RAPPORT TRIENNAL DE CONSOMMATION ENAF</p>	
<p>Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),</p> <p>Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,</p> <p>Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,</p> <p>Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2231-1 et R2231-1,</p> <p>Vu le code de l'urbanisme,</p> <p>Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Froges approuvé le 17 mai 2016,</p> <p>Considérant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Froges, au cours de la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération.</p> <p>Monsieur Michel ROUX, adjoint à l'aménagement et à la sécurité, expose les faits suivants :</p> <p>La loi Climat et Résilience (2021) ainsi que ses décrets d'application fixent pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050. Un premier objectif intermédiaire prévoit la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie précédente (2011-2021). La réglementation prévoit également qu'une partie de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire national soit réservée à des projets d'envergure européenne ou</p>	

nationale. Pour tenir compte de ces projets d'envergure européenne ou nationale, l'objectif est donc de réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021.

Afin de suivre cette trajectoire, les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités élaborent un rapport sur l'artificialisation des sols de leur territoire, et que celui-ci soit présenté au moins une fois tous les trois ans au conseil municipal, qui en débat et procède à un vote. Le premier rapport à établir porte sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) effective à l'échelle du territoire communal sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023. Le rapport expose la consommation d'ENAF exprimée en valeur absolue (nombre d'hectares consommés), la différenciation entre le type d'ENAF consommés et la consommation d'ENAF en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal. Il expose en outre les raisons de la dynamique de consommation d'ENAF observée.

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a mis à disposition des territoires un « Mode d'Occupation des Sols » (MOS), outil descriptif de l'occupation des sols issu de la photo-interprétation d'images satellites récoltées tous les 5 ans. Cet outil a été utilisé pour analyser la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021. En revanche, sur la période 2021-2023, en l'absence de photo-interprétation disponible sur ce pas de temps, l'observation de la consommation d'ENAF s'est basée sur l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire et dont les chantiers ont effectivement démarré.

Bilan de la consommation d'ENAF et trajectoire ZAN

Pour la période 2011-2021, le bilan de la consommation d'ENAF peut être établi à partir de trois sources de données :

- le portail de l'artificialisation mis à disposition par l'Etat, où elle s'élève à 12,6 ha,
- les données du MOS, outil local d'observation mis à disposition par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, où la consommation passée s'élève à 1,18 ha sur le territoire de la commune,
- La Commune a également pris le parti de créer sa propre base de données en prenant en compte pour la période 2011-2021 l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées, réalisées et potentiellement consommatrices d'ENAF. Après traitement des données, la consommation s'élève à 1,73 ha sur le territoire.

En connaissance de ces données et au regard des objectifs fixés par la loi, la trajectoire ZAN à poursuivre pour la période 2021-2031 équivaut à une consommation d'ENAF maximale d'environ 0,94 ha, soit une moyenne de 0,09 ha d'ENAF par année.

Pour la période 2021-2023, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données des autorisations d'urbanisme s'élève à 0,34 ha, ce qui représente 0.05 % de la superficie du territoire communal, et une moyenne de 0.11 ha/ an.

Monsieur Michel ROUX, adjoint à l'aménagement et à la sécurité, présente le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2021-2023 ci-annexé, qui expose le détail de cette consommation d'ENAF et invite l'assemblée délibérante à ouvrir le débat.

Après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du débat qui s'est tenu lors du conseil municipal sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de Froges, pour la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération et son annexe feront l'objet d'un affichage et d'une publication sur les moyens à disposition de la commune et seront transmis aux représentants

de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi qu'au président de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du débat qui s'est tenu lors du conseil municipal sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de Frogès, pour la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération et son annexe feront l'objet d'un affichage et d'une publication sur les moyens à disposition de la commune et seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi qu'au président de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

Annexe : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols 2021-2022-2023 pour la commune de Frogès.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire*

Olivier SALVETTI

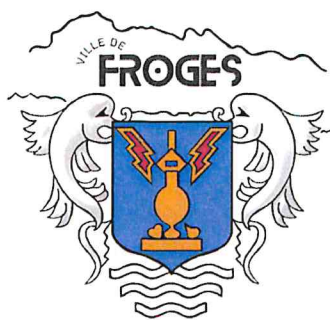
Fait à Frogès,
le 12/03/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux



RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

2021-2022-2023

L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, instauré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, introduit un nouvel outil d'évaluation du respect de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) : **le rapport relatif à l'artificialisation des sols.**

Le code établit l'obligation pour le maire d'une commune couverte par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) d'établir ce document au moins une fois tous les trois ans. Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, soit en 2024. Le rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, suivi d'un vote.

1. QU'EST-CE QUE LE RAPPORT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

> Objet du rapport relatif à l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que ses décrets d'application fixent pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050.

Un premier objectif intermédiaire prévoit la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie précédente (2011-2021). La réglementation prévoit également qu'une partie de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire national soit réservée à des projets d'envergure européenne ou nationale. Pour tenir compte de ces projets d'envergure européenne ou nationale, l'objectif est donc de réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021.

L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, instauré par la loi climat et résilience, introduit un nouvel outil d'évaluation du respect de la trajectoire « ZAN » : le rapport relatif à l'artificialisation des sols. La loi instaure l'obligation pour le maire d'une commune couverte par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) d'établir ce document au moins une fois tous les trois ans. Le rapport doit également donner lieu à un débat en conseil municipal, suivi d'un vote.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, c'est à dire avant fin 2024.

Les objectifs de ce rapport sont les suivants :

- Sensibiliser à la problématique de l'artificialisation et faire prendre conscience du rythme d'artificialisation à l'œuvre sur le territoire, sans renvoyer à un horizon trop lointain ;
- Diffuser et rendre publiques localement les données sur la consommation d'espace ;
- Pour les communes qui le souhaitent, alimenter le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU sur la question de la sobriété foncière (Art. L.153-27, alinéa 4 du code de l'urbanisme).



> Qu'est-ce qu'un ENAF (espace naturel agricole et forestier) ?

Un ENAF est un espace dont les caractéristiques physiques et l'usage permettent de le considérer comme naturel, agricole ou forestier. Il peut se situer à l'extérieur de l'urbanisation, mais aussi à l'intérieur des enveloppes urbaines, sous forme d'enclave. L'ENAF s'oppose à l'espace urbanisé.

La notion d'ENAF s'affranchit du zonage du PLU ou de la Carte communale : un ENAF peut être classé en zone urbaine au PLU ou dans la Carte communale, inversement, une parcelle classée en zone agricole ou naturelle au PLU ou dans la Carte communale peut être bâtie et être considérée comme urbanisée.

> Qu'est-ce que la consommation d'ENAF ?

Au sens de la loi Climat et Résilience, la consommation d'ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Un bilan de la consommation d'ENAF correspond au décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates. Un ENAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance d'une autorisation administrative.

> Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ?

A partir de 2031, la loi climat et Résilience fixe l'objectif d'atteindre zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050, en s'appuyant sur la notion d'artificialisation des sols, définie comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol. L'artificialisation nette résulte du solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatée sur un périmètre et une période donnée. Le présent rapport n'aborde pas la notion d'artificialisation, qui sera mesurée à compter de 2031 uniquement.

> Contenu du rapport relatif à l'artificialisation des sols

Conformément aux dispositions de l'article R2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, le rapport relatif à l'artificialisation des sols présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte, les indicateurs et données suivants :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- Pour les communes qui ont fixé dans le PADD de leur PLU des objectifs de réduction de la consommation d'espace : **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.**

Le présent rapport n'a pas à aborder la notion d'artificialisation, qui ne sera mesurée qu'à compter de 2031.

Le premier rapport est établi sur les années civiles 2021, 2022 et 2023.

2. LES OUTILS ET LES METHODES DEPLOYEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

> L'outil-socle pour suivre la trajectoire ZAN : le Mode d'Occupation du Sol (MOS)

La consommation d'ENAF est mesurée par l'Agence d'Urbanisme via un outil d'observation : le MOS. Cette base de données a pour source des photographies aériennes ou des images satellitaires, dont les derniers millésimes ont été recueillis à l'été 2010, puis à l'été 2020. Des techniques de photo-interprétation des images à un instant t , permettent de catégoriser les occupations du sol selon la nomenclature de l'outil.

Le MOS permet ainsi de localiser et de qualifier les ENAF, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers, et de localiser et qualifier les espaces urbanisés. Un ENAF est considéré comme « consommé » lorsqu'il a été urbanisé.

La comparaison entre les millésimes du MOS de 2010 et de 2020 a permis de quantifier et de localiser la consommation d'ENAF sur cette décennie, qui constitue la période de référence pour le calcul de la trajectoire ZAN.

Le prochain millésime du MOS sera disponible en 2026, suite à une campagne photographique qui sera réalisée à l'été 2025.

> Une méthodologie spécifique pour la période intermédiaire 2021-2023

Le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols porte sur les années civiles 2021, 2022 et 2023. En l'absence de données du MOS disponibles sur ce pas de temps, une méthodologie spécifique a été développée pour analyser la consommation effective d'ENAF. Cette méthodologie prend appui sur l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire communal.

Seuls les permis de construire et les permis d'aménager ont été analysés, en tant qu'autorisations potentiellement génératrices de consommation d'ENAF. Parmi ces autorisations d'urbanisme délivrées, seules ont été retenues les autorisations situées en tout ou partie sur un ENAF identifié au MOS en 2020.

L'ouverture réelle du chantier constitue le fait générateur de la consommation d'ENAF, c'est-à-dire le changement d'usage et d'occupation effectif du sol. Les autorisations d'urbanisme ont ainsi été considérées comme consommatrices d'ENAF uniquement si une ouverture de chantier a été constatée entre 2021 et 2023. Soit cette ouverture de chantier a fait l'objet du dépôt d'une déclaration d'ouverture du chantier (DOC) durant cette période, soit l'ouverture de chantier a pu être constatée sur site.

NB : La méthodologie décrite ci-dessus présente plusieurs biais inhérents à la disponibilité et à la nature de la donnée utilisée. Cette méthode est employée « par défaut » pour fournir une estimation de la consommation d'ENAF intermédiaire, permettant d'élaborer ce premier rapport. La donnée issue de ce travail sera consolidée lors de l'obtention du prochain millésime du MOS en 2025, qui permettra de vérifier l'évolution de l'occupation des sols depuis 2020.

3. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA PERIODE DE REFERENCE (2011-2021) ET LA TRAJECTOIRE ZAN A POURSUIVRE

Le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données du MOS récoltées en 2010 puis en 2020 fait état d'une consommation de **1,18 ha d'ENAF** sur le territoire de la commune, soit une moyenne de **0,18 ha d'ENAF** consommés par an, soit environ 0,2 % du territoire consommé.

Les chiffres issus du **Portail de l'artificialisation** portent cette consommation à **12,6 ha** sur la même période.

La Commune a également pris le parti de créer sa propre base de données en prenant en compte pour la période 2011-2021 l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées, réalisées et potentiellement consommatrices d'ENAF. Après traitement des données, la consommation s'élève à **1,73 ha** sur le territoire, soit **0,17 ha/an** soit environ **0.23 %** du territoire sur la période **2011-2021**.

A partir de ce bilan de référence, la trajectoire ZAN pour la période 2021-2030 est ainsi calculée :

1,73 ha d'ENAF consommés entre 2011 et 2021 – 54,5%



Un objectif maximal de consommation d'ENAF de **0,94 ha** entre **2021 et 2031**, soit une moyenne de 0,09 ha / an

4. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA 1ERE PERIODE INTERMEDIAIRE (2021-2023)

Le bilan de la consommation d'ENAF estimé à partir des données des autorisations d'urbanisme entre **2021 et 2023** fait état d'une consommation de **0,34 ha d'ENAF** sur le territoire de la commune, soit une moyenne de **0,11 ha d'ENAF** consommés par an.

La consommation globale de ces trois années représente **0.05 %** de la superficie du territoire communal.

Les consommations prises en compte concernent principalement la destination habitation et activité artisanale.

